

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE COLMAR
1^{ère} CHAMBRE CIVILE - SECTION A
ARRET DU 09 Janvier 2013**

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 11/00047
Décision déferée à la Cour : 19 Novembre 2010 par le TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE SAVERNE

APPELANTES :

SARL MAETVA (M & VA DIRECT)

adresse [...]

Représentée par Mr Joëlle LITOU-WOLFF, avocat à la Cour

Plaidant : Mr Bernard LEVY, avocat à STRASBOURG

SARL PIERRE LANNIER

16 route de Dossenheim 67330 ERNOLSHEIM LES SAVERNE

Représentée par Mr Antoine SCHNEIDER, avocat à la Cour

Plaidant : Mr SCHIRER, avocat à SAVERNE

INTIMEE :

SARL GRIS LINE STUDIO

adresse [...]

Représentée par Mr Christophe ROUSSEL, avocat à la Cour

Plaidant : Mr ZAIGER, avocat à STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Décembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. VALLENS, Président de Chambre, entendu en son rapport

M. CUENOT, Conseiller

M. ALLARD, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme ARMSPACH-SENGLE,

ARRET :

- Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Mr Jean-Luc VALLENS, président et Mme Christiane MUNCH-SCHEBACHER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société Gris Line Studio a été chargée par l'agence VIème Jour, reprise ultérieurement par la société Maetva, de réaliser des photographies de modèles et de montres destinées à un catalogue édité par un fabricant de montres la société Pierre Lannier. Une offre de prix du 2 mai 2006 a été établie par Gris Line Studio à VIème Jour avec la mention : « sont compris tous droits d'utilisation ». Après réalisation des photos avec ses mannequins Laetitia et Julien, Gris Line Studio a facturé ses prestations à VIème Jour le 31 juillet 2006 pour un montant de 7754, 86 euros. Le 30 août 2006, Maetva, venant aux droits de l'agence Sixième Jour a facturer ses prestations à Pierre Lannier pour le catalogue Pierre Lannier 2006 avec la mention : « pour prises de vue et cession des droits ». Le 19 septembre 2006, Maetva a confirmé à Pierre Lannier qu'elle bénéficiait d'une cession des droits d'utilisation pour le monde et sur tous les supports jusqu'au 31 août 2007, en ce qui concernait les deux mannequins Laetitia et Julien. En 2007, Pierre Lannier a confié à Maetva une nouvelle campagne publicitaire par un mandat du 15 mars 2007, en vue d'effectuer l'achat d'espaces pour tous médias. Une campagne a été réalisée dans ce cadre, qui a conduit Gris Line Studio à considérer que Pierre Lannier utilisait sans son autorisation ses photographies sur différents supports : abribus, revues et sites Internet.

Par un acte d'huissier délivré le 6 juin 2008, Gris Line Studio a assigné Pierre Lannier devant le Tribunal de grande instance de Saverne aux fins d'indemnisation et d'interdiction de diffuser les photographies litigieuses. Pierre Lannier a contesté cette demande et à titre subsidiaire a formé un appel en garantie contre Maetva.

Par un jugement du 19 novembre 2010, le tribunal a dit et jugé que Pierre Lannier et Maetva avaient commis des actes de contrefaçon, les a condamnés solidairement à réparer le préjudice subi par Gris Line Studio, a condamné Maetva à garantir Pierre Lannier des condamnations prononcées contre elle, a condamné les deux défenderesses au paiement d'une provision de 20 000 euros augmentée de 5000 euros pour les frais irrépétibles et a ordonné une expertise. Le tribunal a enfin fait interdiction à Pierre Lannier et à Maetva d'utiliser les photographies litigieuses sous peine d'une astreinte de 1000 euros par infraction constatée.

L'expert-comptable désigné Mr Lidsborsky a effectué ses opérations d'expertise et déposé un rapport en date du 20 février 2012, évaluant les différents postes du préjudice subis par Gris Line Studio.

Le jugement a été frappé d'appel par Maetva le 27 décembre 2010 et par Pierre Lannier le 11 février 2011, les deux procédures ayant été jointes le 12 mai 2011.

Pierre Lannier demande à la Cour de débouter Gris Line Studio de ses prétentions et de la condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2500 euros. Pierre Lannier expose : elle n'a eu aucun contact direct avec Gris Line Studio ; le contrat liant Gris Line Studio et VIème Jour (Maetva) prévoyait la cession de tous les droits d'utilisation et n'était pas limité au catalogue de 2006 ; cela a été confirmé par Maetva selon une télécopie du 19 septembre 2006; la demande n'est donc pas fondée ; Pierre Lannier a donné mandat à Maetva de réaliser une campagne publicitaire en 2007 ; Maetva est conseil en communication et a failli à son devoir de conseil envers elle ; l'appel en garantie est donc justifié.

Gris Line Studio sollicite la confirmation du jugement entrepris et la condamnation solidaire de Pierre Lannier et de Maetva à lui payer une indemnité de procédure de 5000 euros. Elle fait valoir : les photographies commandées par VIème Jour agissant pour le compte de Pierre Lannier étaient destinées au seul catalogue réalisé par Pierre Lannier pour 2006/2007 ; le prix convenu correspondait au catalogue édité par Pierre Lannier ; ses photos ont été utilisées par la suite sur des abribus et sur le site Web de Pierre Lannier ; cette diffusion n'était pas autorisée et constitue une violation de ses droits ; elle était seule habilitée à décider de la divulgation de ses oeuvres ; son consentement était nécessaire pour chaque procédé de production et chaque mode de représentation ; l'utilisation non autorisée constitue une contrefaçon au sens du code de la propriété intellectuelle ; son droit de reproduction a été également méconnu ; il en va de même de son droit à la paternité sur ses oeuvres, car les photographies ne mentionnent pas son nom ; le préjudice subi doit être réparé ; aucune cession globale des droits n'était possible ; Maetva connaissait la nature des photographies commandées.

Maetva demande à la Cour de débouter Pierre Lannier et Gris Line Studio de leurs prétentions, de les condamner in solidum à lui payer une indemnité de procédure de 2000 euros et de rejeter l'appel en garantie formé contre elle par Pierre Lannier. Elle fait valoir : le devis de Gris Line Studio comprenait tous les droits d'utilisation ; le préjudice estimé par le premier juge à hauteur d'une provision de 20 000 euros est contesté ; l'appel en garantie de Pierre Lannier, fondé sur un mandat du 15 mars 2007, n'est pas pertinent car les faits litigieux datent de septembre 2006 ; le mandat ne fait pas référence à des travaux antérieurs ; l'expertise judiciaire a révélé que Pierre Lannier a utilisé des photographies sur d'autres supports ; s'agissant d'oeuvres de commande, le barème n'a pas été correctement appliqué par l'expert ; la remise d'usage de 45 %, que l'expert a écartée, doit s'appliquer à l'évaluation du préjudice ; Pierre Lannier a utilisé de sa propre initiative les créations de Gris Line Studio ; les droits avaient été transférés pour la réalisation du catalogue ; Pierre Lannier n'avait pas le droit d'utiliser les photographies pour d'autres supports ; le pourcentage retenu par l'expert judiciaire pour l'évaluation du préjudice moral est excessif, car il s'agissait d'oeuvres de commande ; les photographies ont été prises par Mr Spaeth, gérant de Gris Line Studio, qui seul pourrait se prévaloir d'un préjudice moral ; le droit moral n'a pas été méconnu.

SUR CE, LA COUR :

L'action introduite par Gris Line Studio est fondée sur des actes qualifiés de contrefaçon imputés à Pierre Lannier et à Maetva et faisant suite aux travaux de photographie réalisés pour son compte à la demande de Maetva. Il importe peu que Pierre Lannier et Gris Line Studio n'aient pas été liés contractuellement, s'il est établi que Pierre Lannier a utilisé sans autorisation les photos réalisées pour son compte.

En l'espèce, il est reconnu par Maetva qu'elle avait été chargée de préparer pour Pierre Lannier un catalogue publicitaire pour 2006 et qu'elle a contacté dans ce but Gris Line Studio. Tant Pierre Lannier que Maetva se prévalent des mentions figurant sur le devis initial établi par Gris Line Studio le 2 mai 2006 où il était mentionné : « sont compris tout droit (sic) d'utilisation ». Les travaux réalisés au mois de juillet 2006 ont été facturés initialement par Gris Line Studio à VIème Jour le 31 juillet 2006 puis par VIème Jour à Pierre Lannier le 30 août suivant, avec une mention spécifique « concerne Catalogue Lannier » et une indication : « pour prises de vue et cession des droits ».

Pierre Lannier et Maetva invoquent également un courrier électronique que VIème Jour (Maetva) a adressé à Pierre Lannier le 19 septembre 2006, indiquant « concernant les mannequins, je vous confirme que nous avons donc une cession des droits d'utilisation pour le monde et sur tous supports jusqu'au 31 août 2007 ».

Enfin, au début de l'année 2007, VIème Jour a indiqué à Pierre Lannier que l'agence Laetitia (prénom d'un des mannequins) était d'accord « pour prolonger les droits d'utilisation jusqu'au mois de décembre pour les mêmes tarifs, à savoir : cession des droits d'utilisation et de reproduction de l'image des mannequins (') jusqu'au 30 décembre 2007 », à la suite de quoi VIIème jour a facturé à son client un « prolongement (sic) des droits d'utilisation pour les deux mannequins » le 30 mai 2007.

En conséquence, Pierre Lannier comme Maetva savaient que la question des droits d'utilisation des photographies était un élément déterminant pour une utilisation ultérieure des photographies prises initialement pour le catalogue de 2006.

Or aux termes de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, « la transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ». Une cession générale des droits d'utilisation est inopérante ainsi qu'il en avait été jugé sous le régime antérieur des articles 30 et 31 de la loi du 11 mars 1957 (Cass 1ère civ 9 oct. 1991).

Maetva est consciente de la nécessité d'une formalisation d'un acte portant transmission de tels droits, comme elle le fait écrire elle-même pour imputer à Pierre Lannier l'entière responsabilité de ses actes faute d'une formalisation antérieure avec elle.

Il est constant qu'au courant de l'année 2007, les photographies prises par Gris Line Studio ont été utilisées par Pierre Lannier sur d'autres supports que son catalogue de 2006, et que Gris Line Studio a constaté leur reproduction dans différents media comme des revues versées aux débats, des abribus et un site Internet.

Pour sa défense, Maetva produit une attestation de sa directrice du marketing suivant laquelle Gris Line Studio savait que les photos seraient utilisées plus largement que sur le seul catalogue et que cela expliquait la mention « tous droits cédés » (attestation de Mme Weiss). Cette attestation invoquée par Maetva confirme que celle-ci savait que la reproduction des photographies sur d'autres imposait une cession des droits préalable selon le formalisme prescrit par le code de la propriété intellectuelle, formalisme dont elle se prévaut avec une particulière mauvaise foi à l'encontre de Pierre Lannier.

Il résulte des éléments de fait ci-dessus que Pierre Lannier a utilisé sans y être autorisé les photographies réalisées par Gris Line Studio au courant de l'année 2007 et sur d'autres supports que le catalogue pour lequel il avait demandé leur réalisation l'année précédente.

Maetva devait, en sa qualité de professionnel et dans le cadre du mandat existant avec Pierre Lannier, veiller à ce que toute utilisation des photographies réalisées pour son compte par Gris Line Studio fasse l'objet de cessions de droits formalisées et limitées dans leur étendue et dans leur durée.

Le moyen de défense invoqué par Mateva suivant lequel l'absence de mandat écrit pour 2006 priverait Pierre Lannier de la possibilité de se retourner contre elle est un grief supplémentaire qui peut lui être adressé en sa qualité de professionnel de la communication.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu la responsabilité de Pierre Lannier et de Maetva vis-à-vis de Gris Line Studio et ont fait droit à l'appel en garantie formé par Pierre Lannier contre son mandataire.

La Cour n'a pas en l'état les éléments d'appréciation pour se prononcer sur l'étendue du préjudice, lequel n'a pas fait l'objet d'un débat devant les premiers juges. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer la demande d'indemnisation et de priver les parties d'un débat sur les éléments caractérisant l'étendue du préjudice, alors surtout qu'une partie de celui-ci n'a été révélé qu'au cours des opérations d'expertise ainsi que l'expert judiciaire l'a relevé.

Le montant de la provision a été justement fixé par les premiers juges à une somme de 20 000 euros, compte tenu de l'importance et du nombre de supports sur lesquels les photographies réalisées par Gris Line Studio ont été utilisées sans son accord.

Le jugement mérite donc confirmation, sous réserve que la condamnation prononcée est in solidum s'agissant pour Pierre Lannier d'une faute de nature délictuelle et pour Maetva d'un manquement à ses obligations contractuelles.

Une indemnité sera allouée à Gris Line Studio pour les frais irrépétibles engagés.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, CONFIRME le jugement entrepris sous réserve que la responsabilité des appelantes est prononcée in solidum,

CONDAMNE in solidum la société Pierre Lannier et la société Maetva aux dépens,

CONDAMNE in solidum la société Pierre Lannier et la société Maetva à payer à la société Gris Line Studio une somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT